

Fiche de jurisprudence

ICPE

Contrôle du juge sur les réponses aux observations formulées par l'autorité environnementale

À retenir :

L'étude d'impact doit être suffisante pour pouvoir satisfaire à la procédure d'évaluation de la part de l' « autorité de l'État compétente en matière d'environnement ».

Références jurisprudence

[Cour Administrative d'Appel de Nantes du 15 mai 2017, n°16NT02321](#)

[Article L. 214-3 du Code de l'Environnement](#)

[Article L. 121-23 du Code de l'Urbanisme](#)

Précisions apportées

À la différence des éoliennes terrestres, les éoliennes en mer ne sont pas soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En application du numéro 31 de l'[annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement](#), les projets d'éoliennes en mer sont soumis à une évaluation environnementale systématique. A cet égard, la solution du présent arrêt est transposable aux ICPE soumises à autorisation.

En l'espèce, trois associations de défense de l'environnement (Prosimar, GRSB et ASPEN) ont déposé un recours contre le projet de parc éolien en mer d'EDF de Saint-Nazaire en Loire-Atlantique. La Cour administrative d'appel de Nantes statue donc sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 qui a délivré l'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre-vingts aérogénérateurs au large de Saint-Nazaire à la société Parc du Banc de Guérande.

L'autorité environnementale a rendu un [avis le 6 mai 2015](#) sur ce projet ; les requérants se fondent sur les observations et réserves de l'autorité administrative.

La Cour examine les réponses apportées à chacune des observations de l'autorité administrative. Elle relève parmi les nuisances, le bruit produit par les éoliennes, en particulier le sifflement dû au passage de l'air dans les hélices et le grincement dû à la rotation de celles-ci. De même, les éoliennes peuvent être dangereuses pour les oiseaux, qui peuvent être pris dans les pales en rotation. Ainsi, plusieurs analyses ont pu être réalisées, notamment celle sur le risque sismique, intégrées dans l'étude d'impact, appréhendant les réponses techniques nécessaires, qui pourront répondre aux observations de l'autorité administrative environnementale.

En l'espèce, un collectif d'associations conteste la validité de l'autorisation d'exploiter le parc éolien maritime, en se fondant notamment sur les remarques contenues dans l'avis de l'autorité environnementale. Estimant ces réponses, ainsi que le contenu de l'étude d'impact, suffisants, la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 15 mai 2017 valide la décision rendue en première instance et rejette la requête du collectif d'associations, qui contestent la validité de l'autorisation d'exploitation du parc éolien. Cependant, la Cour, après avoir analysé et estimé suffisantes les réponses de l'exploitant aux observations de l'autorité environnementale, valide la décision initiale.

Référence : 3921-FJ-2017

Mots-clés : [ICPE – Etude d'impact – Autorité administrative environnementale](#)